

Luxembourg, le 28 mai 2008

**Lettre circulaire 08/5 du Commissariat aux Assurances
relative à l'étendue des obligations professionnelles
concernant la lutte contre le blanchiment et
le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation
du secteur des assurances à des fins de blanchiment ou
de financement du terrorisme**

S O M M A I R E

Introduction (1-4)

- I Evolution du cadre législatif et réglementaire (1)
- II Personnes responsables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (2)
- III Approche basée sur le risque (3-4)

Partie I Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme (5-11)

Titre 1 L'infraction de blanchiment (6-9)

- Chapitre 1 Les infractions primaires (7)
- Chapitre 2 L'élément matériel (8)
- Chapitre 3 L'élément intentionnel (9)

Titre 2 L'infraction de financement du terrorisme (10)

Titre 3 Les sanctions pénales (11)

Partie II Volet préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : les obligations professionnelles (12-127)

Titre 1 Le champ d'application des obligations professionnelles (12-17)

Chapitre 1 Le champ d'application matériel (12)

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 2 Le champ d'application personnel (13-17)

- Section 1 Les professionnels du secteur des assurances exerçant au Luxembourg (13-14)

Section 2 Les succursales et filiales des professionnels du secteur des assurances visés exerçant au Luxembourg (15-17)

Sous-section 1 Principe général (15)

Sous-section 2 Filiales et succursales établies dans un pays où existent des obligations professionnelles équivalentes (16)

Sous-section 3 Filiales et succursales établies dans un pays où n'existent pas d'obligations professionnelles équivalentes (17)

Titre 2 Le contenu des obligations professionnelles (18-118)

Chapitre 1 L'obligation de connaître les clients (20-72)

Section 1 Identification des clients en relation d'affaires (22-46)

Sous-section 1 Le client (22-23)

Sous-section 2 Le bénéficiaire (24)

Sous-section 3 L'ayant droit économique (25)

Sous-section 4 Caractère préalable de l'identification (26-27)

Sous-section 5 Identification sur base de documents probants (28-34)

Paragraphe 1 Personnes physiques (29-30)

Paragraphe 2 Personnes morales (31-33)

I Identification de la personne morale (32)

II Identification des représentants (mandataires) de la personne morale (33)

Paragraphe 3 Vérification par rapport aux listes de terroristes et aux clients exigeant des mesures de vigilance renforcées (34)

Paragraphe 4 Régularisation/mise à jour des documents probants venus à expiration (35)

Sous-section 6 Identification sur base de toutes autres informations (36-37)

Sous-section 7 Identification des ayants droit économiques (38-46)

Paragraphe 1 Règles générales (38-41)

Paragraphe 2 Client personne physique (42-44)

Paragraphe 3 Client personne morale, en particulier, les cas d'assurance groupe (45-46)

Section 2 Situations particulières et clients qui exigent des mesures de vigilance renforcées (47-59)

Sous-section 1 Entrée en relation d'affaires à distance (48-52)

Sous-section 2 Les personnes politiquement exposées (PPE) (53-57)

Sous-section 3 Pays et territoires non coopératifs (PTNC) (58-59)

Section 3 Délégation de l'exécution matérielle de l'identification (60-68)

Sous-section 1 Conditions (62-66)

- Sous-section 2 Délégués acceptés (67-68)
 - Section 4 Dispense de l'obligation d'identification (69-72)
- Chapitre 2 Obligation d'examiner avec une attention particulière certaines transactions (73-81)
 - Section 1 Transactions et opérations particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme (73-78)
 - Section 2 Procédures, systèmes et mécanismes à mettre en œuvre pour détecter les transactions suspectes (79-80)
 - Section 3 Consignation écrite des résultats des analyses effectuées (81)
- Chapitre 3 Obligation de faire un suivi continu des clients en fonction du risque (82-83)
- Chapitre 4 Obligation de conserver certains documents (84-87)
 - Section 1 Documentation relative à l'identification (84)
 - Section 2 Documentation relative aux transactions (85-86)
 - Section 3 Conservation (87)
- Chapitre 5 Obligation de disposer d'une organisation interne adéquate (88-91)
 - Section 1 Obligation d'instaurer des procédures écrites de contrôle interne et de communication (89)
 - Section 2 Obligation de former et de sensibiliser le personnel (90-91)
- Chapitre 6 Obligation de coopérer avec les autorités et obligation d'information (92-118)
 - Section 1 Obligation générale de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois (92)
 - Section 2 Obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (93-118)
 - Sous-section 1 Obligation de fournir au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, à sa demande, toutes les informations requises (94)
 - Sous-section 2 Obligation d'informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme (95-118)

Paragraphe 1 Personnes chargées d'informer le procureur d'Etat (95-98)

Paragraphe 2 Circonstances dans lesquelles le procureur d'Etat doit être informé (99-108)

- I. Précisions des critères à prendre en compte pour détecter un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme (100-102)
- II. Précisions sur l'obligation d'information en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (103-106)
- III. Précisions sur l'obligation d'information en cas d'entrée en contact sans nouer une relation d'affaires et/ou sans effectuer une transaction (107-108)

Paragraphe 3 Dispense de l'obligation au secret professionnel et absence de responsabilité d'aucune sorte en cas de déclaration de bonne foi (109-111)

Paragraphe 4 Obligation de transmettre les mêmes informations au Commissariat aux Assurances que celles transmises au procureur d'Etat (112-113)

Paragraphe 5 Pouvoirs du procureur d'Etat à la suite d'une information (114-115)

- I. Instruction de blocage (114)
- II. Instruction de blocage limitée dans le temps (115)

Paragraphe 6 Comportement du professionnel du secteur financier en cas de transaction suspecte et d'information du procureur d'Etat (116-118)

- I. Interdiction d'exécuter la transaction avant d'avoir informé le procureur d'Etat (116)
- II. Interdiction d'avertir le client dont les transactions se trouvent bloquées du fait d'une instruction du procureur d'Etat (117)
- III. Relations avec les organes internes de contrôle du groupe (118)

Titre 3 Contrôle du respect des obligations professionnelles (119-121)

Chapitre 1 L'autorité compétente : le Commissariat aux Assurances (119-120)

Chapitre 2 Le réviseur interne et la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (121)

Partie III Dispositions abrogatoires (122)

Annexe I Description des infractions primaires

Annexe II Adresses internet utiles

Introduction

I Evolution du cadre législatif et réglementaire

1. Depuis que la loi du 7 juillet 1989 avait pour la première fois en droit luxembourgeois érigé en infraction pénale spéciale le blanchiment du produit d'une activité illicite, en l'occurrence le trafic de stupéfiants, la législation et la réglementation luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment ont été constamment renforcées.

D'abord, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, en transposant la directive communautaire 91/308/CEE et les recommandations du GAFI émises en 1990, a défini un certain nombre d'obligations professionnelles à respecter par les professionnels du secteur des assurances afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de blanchiment.

Depuis lors, le dispositif de lutte contre le blanchiment a considérablement évolué tant au niveau international que national.

Au niveau international, il convient de citer la première révision des 40 recommandations du GAFI en 1996, l'extension de la lutte contre le blanchiment au financement du terrorisme par l'émission des recommandations spéciales du GAFI en octobre 2001, l'adoption de la directive 2001/97/CE en décembre 2001 qui a modifié la directive 91/308/CEE susdite et ensuite la deuxième révision des 40 recommandations du GAFI en juin 2003. La directive 91/308/CEE a été remplacée par la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui a été adoptée en octobre 2005 et en août 2006 certaines mesures de mise en œuvre ont été édictées par la directive 2006/70/CE, notamment la définition des « personnes politiquement exposées », les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Au niveau national, il y a lieu de citer la loi du 11 août 1998 qui entre autres a étendu le champ d'application de l'infraction de blanchiment, la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement ainsi que la loi du 12 novembre 2004 qui a transposé la directive 2001/97/CE, tout en complétant et renforçant le dispositif législatif luxembourgeois sur un certain nombre de points à la lumière des expériences acquises au cours des 10 dernières années en matière de lutte contre le blanchiment au niveau international et au Luxembourg. Les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE susmentionnées sont en voie de transposition en droit luxembourgeois.

La présente circulaire a pour but de donner toutes les indications et instructions concernant l'application pratique des obligations professionnelles.

Par ailleurs, en prenant en compte les expériences acquises, elle adapte les indications et instructions précises et détaillées existantes sur la façon dont les professionnels du secteur des assurances sont censés exécuter les obligations professionnelles que la loi leur impose afin d'éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

II Personnes responsables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

2. Les dirigeants agréés d'entreprises d'assurances, les personnes agréées pour gérer les fonds de pension sous la surveillance du Commissariat aux Assurances et les courtiers d'assurances agréés ou autorisés à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont responsables pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires, mettre en place des politiques et des procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en assurer leur bonne application.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation interne, ils doivent veiller à la mise en place de procédures d'acceptation, d'identification et de suivi des clients ainsi que de gestion des risques.

Ils doivent également définir le besoin en ressources humaines et techniques pour atteindre ces objectifs d'administration saine et prudente.

Sans préjudice de la responsabilité des dirigeants susdits, ceux-ci doivent désigner une personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui est en charge de l'accomplissement des obligations d'information à l'égard du procureur d'Etat.

III Approche basée sur le risque

3. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur des assurances visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après les « professionnels du secteur des assurances ») doivent adopter une approche ciblée par rapport au risque réel, aussi bien lors de l'identification des clients que lors du suivi des transactions.

4. Le dispositif luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme comportant, à la lumière de la réglementation existante au niveau européen et mondial, un volet pénal et un volet préventif, la présente circulaire traitera dans la partie I des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme et dans sa partie II des obligations professionnelles.

Partie I Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme

5. Le droit luxembourgeois connaît les infractions pénales spéciales de blanchiment et de financement du terrorisme.

L'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dispose que:

- Par « blanchiment » est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- Par « financement du terrorisme » est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du code pénal.

Titre 1 L'infraction de blanchiment

6. En vertu des articles 506-1 et 8-1 susdits, commettent une infraction de blanchiment :

- *« ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions primaires visées ;*
- *ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions primaires visées ou constituant un avantage patrimonial tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions ;*
- *ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé les biens formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions primaires visées ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une des infractions visées ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ».*

Ces articles donnent une définition de l'infraction de blanchiment tout en énumérant les faits constitutifs de ce délit et en spécifiant les catégories d'infractions primaires qui pourront donner lieu à ce délit.

Chapitre 1 Les infractions primaires

7. Le blanchiment présuppose l'existence d'une infraction primaire dont l'objet ou les produits peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment.

Depuis les lois du 12 novembre 2004 et du 23 mai 2005, les infractions primaires sont les suivantes:

* en vertu de l'article 506-1 du code pénal:

- *les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou propriétés ou dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle (articles 322 à 324 ter du Code pénal)*
- *l'enlèvement de mineurs (articles 368 à 370 du Code pénal)*
- *les infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal)*
- *le proxénétisme (article 379 bis du Code pénal)*
- *les infractions à la législation sur les armes et munitions (notamment la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions)*
- *la corruption publique et privée (articles 246 à 253, 310 et 310-1 du Code pénal)*
- *les fraudes aux intérêts financiers de l'Etat et des institutions internationales (articles 496-1 à 496-4 du Code pénal)*
- *les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme (articles 135-1 à 135-6 du Code pénal)*

* en vertu de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- *le trafic de stupéfiants*

En annexe I à la présente circulaire est fournie une description des susdites infractions primaires. Les professionnels du secteur des assurances tiendront compte de ces explications lors de la formation de leur personnel.

Il convient de souligner que les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment sont réunis même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, à condition cependant que cette dernière constitue une infraction primaire au Luxembourg et à l'étranger.

Chapitre 2 L'élément matériel

8. Le blanchiment consiste dans tout acte ayant trait au produit ou à l'objet, c'est-à-dire à tout avantage économique, tiré de l'infraction primaire.

La définition légale du blanchiment est très large et vise un ensemble de stratagèmes qui ont tous pour but de procurer une justification mensongère de l'origine des biens formant l'objet ou le produit tirés des infractions primaires.

Chapitre 3 L'élément intentionnel

9. Pour commettre une infraction de blanchiment, l'élément intentionnel est déterminant. Quiconque blanchit sciemment les produits ou l'objet provenant d'une des infractions primaires visées commet une infraction de blanchiment.

Titre 2 L'infraction de financement du terrorisme

10. En vertu de l'article 135-5 du Code pénal, constitue une infraction de financement du terrorisme « *le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions* ».

Titre 3 Les sanctions pénales

11. Quiconque commet une infraction de blanchiment est passible de peines d'emprisonnement (1 à 5 ans) et/ou amendes (1.250 à 1.250.000 euros) prévues aux articles 506-1 et 8-1 susdits. Il convient de rappeler que sont punissables aux termes de ces articles, l'auteur du blanchiment, les co-auteurs et les complices.

Quiconque commet une infraction de financement de terrorisme est passible des peines prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du code pénal suivant les distinctions y établies.

Partie II Volet préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme: les obligations professionnelles

Titre 1 Le champ d'application des obligations professionnelles

Chapitre 1 Le champ d'application matériel

12. La loi du 12 novembre 2004 a étendu les obligations professionnelles existant en matière de lutte contre le blanchiment à la lutte contre le financement du terrorisme, infraction incriminée par l'article 135-5 du code pénal. Par conséquent, les moyens préventifs à mettre en œuvre pour combattre le blanchiment et le financement du terrorisme sont de même nature.

Chapitre 2 Le champ d'application personnel

Section 1 Les professionnels du secteur des assurances exerçant au Luxembourg

13. La présente circulaire vise exclusivement les professionnels du secteur des assurances suivants qui tombent sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances.

Il s'agit en l'occurrence des :

- entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour les opérations relevant de l'assurance-vie ;
- fonds de pension ;
- personnes agréées pour gérer des fonds de pension ;
- courtiers d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour les opérations relevant de l'assurance-vie ;

14. Comme les dispositions de la loi du 12 novembre 2004 sont considérées d'ordre public, elles doivent être respectées non seulement par les professionnels du secteur des assurances exerçant leur activité au Luxembourg sous forme de société de droit luxembourgeois ou de succursale, mais également par ceux qui opèrent en régime de libre prestation de services à partir d'un établissement à l'étranger. Inversement, les entreprises luxembourgeoises travaillant en libre prestation de services à l'étranger doivent également respecter la loi du pays d'accueil.

Section 2 Les succursales et filiales des professionnels du secteur des assurances visées exerçant au Luxembourg (article 2(2))

Sous-section 1 Principe général

15. Les professionnels du secteur des assurances sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles également par leurs succursales et filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles ils disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires.

Dans le cas de sociétés d'une certaine taille dans lesquelles un professionnel du secteur des assurances détient une participation comprise entre 20% et 50%, il appartient au professionnel du secteur des assurances, qui n'est pas entreprise mère, de faire tout son possible, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mis en place dans ces sociétés un dispositif de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui répond à des standards équivalents à ceux prescrits au Luxembourg.

Sous-section 2 Filiales et succursales établies dans un pays où existent des obligations professionnelles équivalentes

16. L'article 2(2) de la loi fait exception à ce principe si ces succursales ou filiales sont soumises à des obligations professionnelles équivalentes par les lois applicables au lieu de leur établissement, auquel cas les professionnels du secteur des assurances ne doivent plus veiller en permanence au respect des obligations professionnelles par ces succursales ou filiales. Cette condition est considérée comme étant automatiquement remplie lorsque ces succursales ou filiales sont établies dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou du GAFI.

En ce qui concerne les autres pays, il appartient au professionnel du secteur des assurances, en cas de besoin, de vérifier par pays et sous sa responsabilité si ces succursales ou filiales sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme équivalentes.

Sous-section 3 Filiales et succursales établies dans un pays où n'existent pas d'obligations professionnelles équivalentes

17. En ce qui concerne les succursales ou filiales établies dans un pays étranger dans lequel on doit considérer qu'elles ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes, les dispositions de la loi luxembourgeoise relatives aux obligations professionnelles, constituent un minimum à respecter.

Il convient de souligner que le non-respect des obligations professionnelles imposées aux succursales ou filiales concernées par la loi luxembourgeoise, ou par la loi étrangère lorsqu'elles sont plus sévères, risque de mettre en cause les autorisations requises pour le maintien de telles succursales ou filiales, voire le maintien de l'agrément requis pour exercer une activité du secteur des assurances au Luxembourg.

Titre 2 Le contenu des obligations professionnelles

18. En vertu de la loi du 12 novembre 2004, les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicables aux professionnels du secteur des assurances sont les suivantes :

1. obligation de connaître les clients (articles 3 (5) à 3 (7) et 6) ;
2. obligation d'examiner avec une attention particulière certaines transactions (article 3 (9), 1^{er} alinéa) ;
3. obligation d'effectuer un suivi continu des clients en fonction du risque (article 3 (9), 2^{ème} alinéa) ;
4. obligation de conserver certains documents (article 3(8)) ;
5. obligation de disposer d'une organisation interne adéquate (article 4) ;
6. obligation de coopérer avec les autorités et obligation de déclaration (article 5).

19. Pour assurer une mise en œuvre correcte et uniforme de ces obligations professionnelles, tous les professionnels du secteur des assurances doivent se conformer aux instructions détaillées énoncées ci-dessous.

Chapitre 1 L'obligation de connaître les clients

20. Pour les opérations d'assurance-vie, les professionnels du secteur de l'assurance sont tenus de procéder à l'identification:

- de leurs clients (preneurs d'assurance)
- des bénéficiaires des contrats d'assurance au plus tard au moment où ils opèrent le premier paiement découlant du contrat.

21. Les professionnels du secteur des assurances doivent mettre en œuvre chacune de ces mesures de vigilance, mais en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou d'opération. Ils doivent prendre des mesures de vigilance renforcée pour certaines catégories à risque élevé, dont notamment celles relevées aux points 47-59.

Section 1 Identification des clients en relation d'affaires et des bénéficiaires

Sous-section 1 Le client

22. La notion de « client » englobe non seulement le client (preneur d'assurances), mais également ses représentants autres que des intermédiaires d'assurances.

23. Tout professionnel du secteur des assurances est obligé d'exiger l'identification de ses clients moyennant un document probant lorsqu'il noue des relations d'affaires. L'entrée en relation d'affaires se traduisant en principe toujours, sous une forme ou sous une autre, par une demande ou proposition d'assurance.

Sous-section 2 Le bénéficiaire

24. Tout professionnel du secteur des assurances doit également procéder à l'identification des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie au plus tard au moment où un premier paiement découlant du contrat est opéré. Est à considérer comme bénéficiaire la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

Sous-section 3 L'ayant droit économique

25. En cas de doute sur le point de savoir si les personnes à identifier en application du point 20 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent.

Sous-section 4 Caractère préalable de l'identification

26. Sauf pour le bénéficiaire, l'identification doit être faite au plus tard lors de la souscription du contrat d'assurance-vie.

27. Si avant que l'identification du client ne soit entièrement accomplie, le professionnel du secteur des assurances accepte néanmoins des fonds du client, serait-ce à titre provisoire et sur un compte bloqué, il n'est pas en droit de restituer les avoirs, par décaissement ou par virement, au profit ou sur l'ordre de ce client, tant que l'identité du client n'a pas été établie à son entière satisfaction. En attendant, il incombe au professionnel du secteur des assurances de continuer à assurer la garde de ces biens dans l'intérêt du client, conformément aux conditions sous lesquelles il les a reçus, à moins qu'il ne les consigne si les conditions pour une consignation sont remplies. Le professionnel du secteur des assurances devrait également dans ce cas et en fonction des circonstances envisager de faire une déclaration de soupçon concernant ce client (cf. points 93-119 de la présente lettre circulaire).

Il y a lieu de relever que le professionnel du secteur des assurances risque d'engager sa responsabilité s'il permet néanmoins au client de disposer des fonds ou de faire simplement état de l'existence d'un contrat d'assurance avant que l'identification du client ne soit entièrement accomplie.

Sous-section 5 Identification sur base de documents probants

28. En ce qui concerne les personnes à identifier, il convient de distinguer entre personnes physiques et personnes morales.

Paragraphe 1 Personnes physiques

29. L'identification d'une personne physique doit se faire sur base d'une pièce de légitimation officielle permettant d'attester l'identité de la personne (p.ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte de séjour ainsi que tout document officiel muni d'une photo permettant d'établir sans équivoque l'identité de la personne en question).

30. Le professionnel du secteur des assurances doit en outre :

- s'assurer que les documents produits se rapportent bien à leur porteur en comparant la signature figurant sur la pièce de légitimation avec celle apposée sur la demande ou proposition d'assurance et en comparant la photo sur la pièce de légitimation avec la personne même à identifier; sauf procédure particulière d'entrée en relation à distance ou par délégation visées aux points 60-68.
- faire une copie des pièces de légitimation officielles et les conserver dans le dossier.

Pour les contrats d'assurance comportant un faible risque d'être utilisé à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, comme p.ex. les assurances solde restant dû, il convient de reporter au moins les données suivantes sur la proposition

d'assurance: nom et prénom de la personne physique, date de naissance, adresse exacte, profession, numéro de la pièce d'identité;

Paragraphe 2 Personnes morales

31. L'identification formelle doit se faire à 2 niveaux, à savoir :

- personne morale
- représentants (mandataires) de la personne morale

I. Identification de la personne morale

32. L'identification d'une personne morale doit se faire sur base des pièces suivantes :

- 1) statuts (ou document constitutif équivalent)
- 2) extrait récent du registre de commerce (ou document équivalent).

En ce qui concerne les documents 1) et 2) ci-dessus, il s'agit d'obtenir la preuve de la constitution et du statut juridique de la personne morale (nationalité, forme juridique), ainsi que des renseignements concernant le nom de la société, le nom des administrateurs, le nom des dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne ainsi que l'adresse du siège.

II. Identification des représentants (mandataires) de la personne morale

33. L'identification concernant les représentants (mandataires) des personnes morales ou les personnes déléguées par les organes de la personne morale se limite en principe, aux personnes membres des organes de la personne morale agissant au nom de la société dans ses relations avec le professionnel du secteur des assurances. Ces personnes doivent être identifiées de la même façon que les personnes physiques.

En cas de doute, le professionnel du secteur des assurances doit également vérifier si l'organe compétent a effectivement autorisé la conclusion du contrat d'assurance en question et si les personnes disposant de pouvoirs sur le contrat ont effectivement ce droit en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'organe sociétaire compétent.

Paragraphe 3 Vérification par rapport aux listes de terroristes et aux personnes exigeant des mesures de vigilance renforcées

34. Une fois l'identification formelle accomplie, le professionnel du secteur des assurances doit vérifier si le client en question et, le cas échéant, l'assuré et le bénéficiaire, ne figurent pas sur l'une des listes soit publiées/ mises à jour au J.O.U.E. par voie de règlement de la Commission Européenne¹ ou de décision du Conseil, soit émises par lettres circulaires du Parquet de Luxembourg, et n'ont d'autre part pas la qualité de personnes exigeant des mesures de vigilance renforcées en vertu des points 47-59 de la présente circulaire.

Paragraphe 4 Régularisation/mise à jour des documents probants venus à expiration

35. L'identification une fois faite n'est pas remise en cause par le fait que le document probant en question (par exemple carte d'identité ou passeport) vient un jour à expiration. Les professionnels du secteur des assurances peuvent ainsi s'en remettre aux mesures d'identification et de vérification déjà effectuées, à moins que dans le cadre du suivi de la

¹ La CSSF émet régulièrement des circulaires informant à ce sujet et qui sont consultables sur leur site internet dont l'adresse figure à l'annexe II de la présente lettre circulaire.

relation d'affaires ils aient des doutes quant à la véracité des informations obtenues. Ils peuvent avoir des doutes de blanchiment ou de financement du terrorisme en liaison avec ce client, lorsque les opérations exécutées dans le cadre du contrat d'assurance changent sensiblement, d'une manière non conforme à l'activité du client et lorsque le professionnel du secteur des assurances réalise qu'il n'a pas d'informations suffisantes sur le client. Dans ces cas, le professionnel du secteur des assurances peut être amené, selon son appréciation de la situation, à mettre le dossier d'identification à jour ou à renouveler l'identification.

Sous-section 6 Identification sur base de toutes autres informations

36. L'obligation de connaître ses clients impose au professionnel du secteur des assurances d'aller au-delà d'une identification purement documentaire.

La conclusion d'un contrat d'assurance-vie par un nouveau client implique par conséquent un jugement sur le client. Ce jugement doit être étayé par des informations sur le client, sur ses activités et sur le but de la relation d'affaires recherchée.

37. Ces informations devraient permettre au professionnel du secteur des assurances de réduire au mieux le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et plus tard de détecter les transactions suspectes parce qu'elles ne sont pas en conformité avec les informations reçues.

Un fait insolite constaté au moment de l'identification pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme et devrait en tant que tel amener le professionnel du secteur des assurances à demander des informations complémentaires. Une attention particulière doit être exercée lorsque la motivation de la relation d'affaires recherchée n'est pas claire ou lorsque le client a recours à des constructions dont la justification économique n'est pas apparente.

Sous-section 7 Identification des ayants droit économiques

Paragraphe 1 Règles générales

38. Le principe de l'identification des ayants droit économiques s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

39. En cas de doute sur le point de savoir si les clients dont l'identification est exigée, agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels du secteur des assurances doivent prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

40. L'identification de l'ayant droit économique constitue un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un ayant droit économique rejaillissent sur le client et constituent un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme que le professionnel du secteur des assurances doit déclarer au procureur d'Etat conformément aux points 93 à 119 de la présente circulaire.

41. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un client dont l'identification n'est pas exigée (cf. ci-dessous les points 69-72 relatifs à la dispense de l'obligation d'identification), l'identification d'éventuels ayants droits économiques n'est pas exigée.

Paragraphe 2 Client personne physique

42. Lorsque le professionnel du secteur des assurances a la certitude que son client n'agit pas pour son propre compte, notamment en vertu d'une déclaration, il est tenu d'obtenir du client les

documents nécessaires pour établir l'identité du ou des ayants droit économiques. Il est recommandé d'exiger dans chaque cas un écrit émanant de l'ayant droit économique lui-même à l'appui des affirmations du client.

43. Lorsque le professionnel du secteur des assurances a un doute sur le point de savoir si son client agit pour son propre compte, il est tenu de lever ce doute soit en obtenant du client l'assurance écrite et crédible que ce dernier agit pour son propre compte, soit en identifiant l'ayant droit économique de la façon indiquée ci-dessus. Il convient de souligner que le doute n'est pas forcément levé par une déclaration négative du client ou par le fait qu'un tiers affirme être l'ayant droit économique. S'il n'est pas possible au professionnel du secteur des assurances de lever son doute, il doit s'abstenir de traiter avec le client.

Il doit par ailleurs, en fonction des circonstances, envisager de faire une déclaration au procureur d'Etat.

44. Dans tous les cas les professionnels du secteur des assurances continuent d'être tenus de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées par ces personnes et doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour écarter tout risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Paragraphe 3 Client personne morale (en particulier, les cas d'assurance groupe)

45. Lorsque le professionnel du secteur des assurances veut entrer en relations d'affaires avec une personne morale, les ayants droit économiques sont également à identifier. L'identification des ayants droits économiques d'une société ou d'une construction juridique inclut la compréhension de la propriété et de la structure de contrôle.

Pour s'acquitter de manière satisfaisante de cette obligation, le professionnel du secteur des assurances doit adopter des mesures adéquates en fonction du risque.

46. D'une façon générale, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui détiennent en tant qu'ayants droit économiques une participation de contrôle, c'est-à-dire une participation supérieure à 25% du capital.

Cette participation peut être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales.

Lorsque l'actionnaire direct détenant une participation de contrôle est une personne physique, il est recommandé que le professionnel du secteur des assurances exige une déclaration écrite et crédible de cet actionnaire attestant que soit il est l'ayant droit économique soit qu'il agit pour compte d'autrui.

Comme il a déjà été souligné ci-dessus, le doute n'est pas forcément levé par une déclaration négative du ou des actionnaires directs précités ou par le fait qu'un tiers affirme être l'ayant droit économique. S'il n'est pas possible au professionnel du secteur des assurances de lever son doute, il doit s'abstenir de traiter avec le client.

Lorsque l'actionnaire direct détenant une participation de contrôle est une personne morale, le professionnel du secteur des assurances doit remonter jusqu'aux personnes physiques qui en tant qu'ayants droit économiques détiennent la participation de contrôle.

Les informations ou données pertinentes sur les ayants droit économiques et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès des clients ou à partir d'autres sources fiables.

Section 2 Situations particulières et clients qui exigent des mesures de vigilance renforcées

47. Les professionnels du secteur des assurances doivent mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance figurant dans la présente circulaire et prendre des mesures de vigilance renforcées

en fonction du niveau de risque associé notamment au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.

Sous-section 1 Entrée en relation d'affaires à distance

48. L'article 3(6) de la loi du 12 novembre 2004, tout en permettant de nouer des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, prévoit que dans de tels cas les professionnels du secteur des assurances sont tenus de prendre des dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir l'identification du client.

49. Le fait de nouer un contact avec un agent d'assurances en dehors des locaux d'une entreprise d'assurances n'est pas à considérer comme entrée en relation d'affaires à distance.

50. Le professionnel du secteur des assurances a le choix entre les deux mesures suivantes avant l'entrée en relation d'affaires à distance :

- exiger une copie d'une pièce de légitimation officielle du client, certifiée conforme par une autorité compétente (p.ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police), ou par une institution financière qui est soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou lorsque la souscription du contrat est faite dans le cadre d'une délégation visée aux points 60-68.
- exiger une simple copie de la pièce de légitimation officielle du client ainsi que toutes autres informations le cas échéant requises sous condition que le premier transfert d'avoirs soit effectué à partir d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

51. En fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, au type de la relation d'affaires ou de transaction, il est recommandé que les professionnels du secteur des assurances exigent toute autre pièce justificative comme, par exemple, une référence d'une institution financière ou une justification de l'activité professionnelle exercée, de l'origine des fonds ou de l'adresse du client.

52. Le professionnel du secteur des assurances doit par ailleurs veiller avec une attention particulière à recevoir non seulement toute la documentation requise, mais également des réponses complètes et satisfaisantes à toutes les questions qu'il sera le cas échéant amené à poser au client en vue de porter un jugement éclairé sur ce client et sur le but de la relation d'affaires recherchée.

Sous-section 2 Les personnes politiquement exposées (PPE)

53. Les personnes politiquement exposées (PPE) sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Il convient de relever que cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

54. Afin de ne pas risquer d'être impliqué dans un acte de blanchiment d'argent, les professionnels du secteur des assurances doivent exercer une attention particulière lorsqu'ils veulent établir des relations d'affaires ou accepter et garder des avoirs appartenant, directement ou indirectement, à des PPE résidant à l'étranger.

55. Les professionnels du secteur des assurances doivent, s'agissant de personnes politiquement exposées résidant à l'étranger, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales tout en étant conscients que l'identification du client et la détermination de l'ayant droit économique sont particulièrement importantes.

56. En plus des mesures de vigilance normales, ils doivent :

- disposer de procédures adéquates afin de déterminer si le client ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée résidant à l'étranger telle que définie au point 53. Ils doivent ainsi disposer de critères, connus par tout le personnel en relation avec la clientèle, qui permettent de détecter ces personnes ;
- vérifier l'origine des fonds et au moindre doute demander des documents probants à ce sujet ;
- instaurer une politique et des procédures de contrôle particulières, afin de s'entourer de toutes les garanties nécessaires dans leurs relations avec un client appartenant ou venant à appartenir au cercle des personnes visées ;
- impliquer également la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans la procédure d'acceptation d'un tel client et prévoir le cas échéant, compte tenu de la sensibilité du sujet, l'autorisation d'un des dirigeants ayant obtenu l'agrément requis par la loi avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle avec de tels clients.

57. Par la suite, l'évolution de la relation d'affaires doit également être suivie de façon étroite par la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Sous-section 3 Pays et territoires non coopératifs (PTNC)

58. Le groupe d'action financière (GAFI) publie régulièrement une liste reprenant les pays et territoires non-coopératifs (PTNC) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, c'est-à-dire ceux dont la législation et la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont considérées comme n'étant pas conformes aux recommandations du GAFI.

Le GAFI publie une 2^{ème} liste sur laquelle figurent des PTNC contre lesquels des contre-mesures ont été décidées parce qu'ils ne font pas suffisamment d'efforts pour améliorer leur dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces listes actualisées se trouvent sur le site internet du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/index-fr.htm>

59. En ce qui concerne les pays à l'égard desquels des contre-mesures ont été ou seront décidées par le GAFI, les professionnels du secteur des assurances doivent, sans préjudice d'autres mesures, faire preuve d'une vigilance accrue.

Section 3 Délégation de l'exécution matérielle de l'identification

60. L'identification du client doit en principe être effectuée par le professionnel du secteur des assurances lui-même, car ceci lui permet plus facilement de se faire une idée personnelle et précise du client.

61. L'article 3(7) de la loi du 12 novembre 2004 permet cependant de déléguer sous certaines conditions l'exécution matérielle de l'obligation d'identification.

Sous-section 1 Conditions sous lesquelles l'exécution matérielle de l'obligation d'identification peut être déléguée

62. Il convient tout d'abord de rappeler que seule l'exécution matérielle de l'identification peut être déléguée et que la décision finale d'entrée en relation appartient toujours au professionnel du secteur des assurances.

Le professionnel financier ne saurait déléguer la responsabilité pour l'identification de ses clients, éludant ainsi son obligation de connaître ses clients avec la responsabilité que cette connaissance lui confère.

63. La délégation doit toujours être faite dans le cadre d'un mandat écrit. Le mandat doit définir avec précision les tâches déléguées en tenant compte des normes luxembourgeoises ou étrangères équivalentes et en particulier en décrivant en détail quels sont les documents et informations à réclamer et à vérifier par les délégués.

Ces documents doivent notamment comprendre une copie de l'une des pièces d'identification permises en vertu du point 29 de la présente circulaire.

64. Le contrat de mandat doit prévoir qu'au moins une copie de tous les documents d'identification requis soit remise chaque fois et sans retard au professionnel du secteur des assurances.

65. Les copies doivent être certifiées conformes par les délégués ou les personnes admises en cas d'entrée en relation d'affaires à distance en vertu des points 48-52 de la présente circulaire. Le professionnel du secteur des assurances ne saurait se satisfaire d'un certificat établi par un tiers, quelle que soit sa qualité, attestant que ce tiers connaît l'identité du client, l'a vérifiée et dispose de la documentation requise.

66. Il convient de relever que la loi du 12 novembre 2004 exige en outre que le contrat de mandat garantisse au professionnel du secteur des assurances à tout moment le droit d'accès aux originaux des documents d'entrée en relation pendant la durée légale de conservation telle que prévue par l'article 3(8) de la loi du 12 novembre 2004 et que ces documents lui soient remis sur demande.

Ces documents comportent le document officiel d'identification et reprenant toutes les autres informations requises pour remplir l'obligation de connaître le client (but de la relation d'affaires, activité professionnelle, ayant droit économique et le cas échéant l'origine des fonds).

Sous-section 2 Délégués acceptés

67. L'article 3(7) de la loi du 12 novembre 2004 dispose que les seuls délégués acceptables sont les professionnels nationaux ou étrangers relevant du même secteur d'activités et soumis à une obligation d'identification équivalente. En ce qui concerne les professionnels nationaux, il s'agit des :

- a) établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) entreprises d'assurance agréées ou autorisées à exercer au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- c) courtiers d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pour les branches d'activité vie en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- d) organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ou par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, ou par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public ;
- e) les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances ;
- g) les gestionnaires de fonds de pensions tombant sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances.

68. En ce qui concerne les professionnels étrangers, il s'agit des établissements, entreprises ou personnes comparables à ceux visés aux points a), b), c), d), e), f) et g) précités et soumis à une obligation d'identification équivalente à celle prévue par la loi luxembourgeoise.

Cette dernière condition est considérée comme remplie automatiquement lorsqu'ils sont originaires d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou du GAFI. En ce qui concerne les autres pays, il appartient au professionnel du secteur financier ou des assurances de vérifier par pays et sous sa responsabilité s'ils sont soumis à des obligations d'identification équivalentes ou, en l'absence d'une telle équivalence, d'imposer contractuellement au professionnel étranger de telles obligations et d'en assurer le respect.

Section 4 Dispense de l'obligation d'identification

69. En vertu de l'article 3(5) de la loi du 12 novembre 2004, les professionnels du secteur des assurances ne sont pas soumis aux obligations d'identification au cas où le client est une « institution financière nationale ou étrangère » soumise à une obligation d'identification équivalente.

70. En ce qui concerne les institutions financières étrangères, il s'agit des établissements, entreprises ou personnes comparables, situés à l'étranger et soumis à une obligation d'identification équivalente à celle prévue par la loi luxembourgeoise. Cette dernière condition est considérée comme remplie automatiquement lorsque les institutions financières sont établies dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou du GAFI. En ce qui concerne les autres pays, il appartient au professionnel du secteur des assurances de vérifier par pays et sous sa responsabilité si elles sont soumises à des obligations d'identification équivalentes.

La condition d'équivalence est également remplie dans le chef de succursales ou de filiales d'institutions financières issues d'un des pays mentionnés ci-dessus, peu importe le pays d'implantation de celles-ci, à condition que les institutions financières en question imposent à leurs succursales et filiales de veiller au respect des dispositions qui leur sont applicables, soit en vertu d'une disposition légale, soit en vertu d'une règle du groupe.

71. La dispense d'identification ne s'applique pas au cas où une telle institution financière ne fait qu'introduire un ou plusieurs de ses clients auprès d'un professionnel du secteur des assurances. En effet, si le client n'est pas lui-même une institution financière telle que définie ci-dessus, il doit être identifié par le professionnel du secteur des assurances lui-même avec lequel il entre en relation, le cas échéant à distance ou dans le cadre d'une délégation, en respectant les dispositions qui s'y appliquent.

72. Il convient par ailleurs de souligner que la dispense de l'obligation d'identification à l'égard des clients susdits n'exonère pas le professionnel du secteur des assurances des autres obligations, notamment de suivi des transactions et de coopération avec les autorités, que la loi lui impose à propos de tous ses clients.

Chapitre 2 Obligation d'examiner avec une attention particulière certaines transactions

Section 1 Transactions particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme

73. En vertu de l'article 3(9), 1^{er} alinéa de la loi du 12 novembre 2004, les professionnels du secteur des assurances sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

74. Afin d'éviter d'être utilisé à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et pour pouvoir détecter des transactions suspectes, il importe que le professionnel du secteur des assurances ait une bonne compréhension des transactions que ses clients lui demandent d'exécuter. A cet effet, le professionnel du secteur des assurances est tenu de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées pour ses clients et de s'entourer, le cas échéant, de tous les renseignements nécessaires pour écarter au mieux le risque d'un blanchiment ou de financement du terrorisme.

75. Parmi les transactions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme, il s'agit notamment des opérations complexes, des opérations comportant un montant anormalement élevé, ou bien des montants faibles mais à fréquence anormalement élevée, des transactions qui appartiennent à des segments de risque (p.ex. pays à risques, activités à risques) et des transactions inhabituelles par rapport aux transactions normalement effectuées par le client en question (p.ex. transaction anormale par rapport au fonctionnement normal du contrat; transactions qui ne concordent pas avec les déclarations faites lors de la conclusion du contrat d'assurance; provenance et/ou destination des fonds).

76. Pour confirmer que la référence à la nature d'une transaction n'est pas à interpréter de manière restrictive, la loi ajoute une référence aux circonstances qui entourent la transaction et à la qualité des personnes impliquées. L'examen d'une opération par rapport à la qualité des personnes impliquées couvre aussi bien le cas des PPE résidant à l'étranger que celui des personnes en provenance de pays dont le dispositif contre le blanchiment et le financement du

terrorisme est considéré au niveau international comme déficient (p.ex. pays et territoires non coopératifs).

77. Les professionnels du secteur des assurances doivent tenir compte de la particularité de la lutte contre le financement du terrorisme, étant donné que dans ce cas on assiste souvent par rapport à la lutte contre le blanchiment au procédé inverse, c'est-à-dire que de l'argent provenant de sources qui peuvent être tout à fait licites, est injecté dans les réseaux et systèmes terroristes.

78. Si, malgré les efforts du professionnel du secteur des assurances pour obtenir les renseignements nécessaires à la compréhension d'une transaction, il lui reste des doutes quant à l'absence de tout lien avec le blanchiment ou le financement du terrorisme, sans pour autant qu'il ait pu relever un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou de financement du terrorisme, il doit refuser d'exécuter la transaction. S'il relève un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, les dispositions exposées ci-après relatives aux déclarations de soupçons aux autorités compétentes et au comportement à avoir en cas de transaction suspecte deviennent applicables.

Section 2 Procédures, systèmes et mécanismes à mettre en œuvre pour détecter les transactions suspectes

79. Les professionnels du secteur des assurances doivent disposer de procédures et mettre en place des mécanismes et systèmes pour être capables de détecter d'une part les clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires (nominativement désignés) qui figurent sur des listes officielles (p.ex. listes de terroristes) ou privés/internes (p.ex. personnes politiquement exposées (PPE) résidant à l'étranger), ainsi que les fonds provenant de pays qui figurent sur des listes officielles (p.ex. pays sous embargo ou PTNC) et d'autre part les transactions douteuses/suspectes, car anormales ou inhabituelles par nature ou par rapport aux transactions normales du client en question.

Ces mécanismes et systèmes doivent être élaborés en collaboration avec la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

80. En fonction du nombre des clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires et des transactions à risque, il est recommandé de mettre en place un système informatique aidant à détecter des transactions susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme, ceci afin d'assurer une surveillance efficace des transactions.

La mise en place d'un outil informatique anti-blanchiment ne dispense cependant pas les professionnels du secteur des assurances de poursuivre leur politique en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme par d'autres moyens. La responsabilité du professionnel du secteur des assurances ne peut être transférée au concepteur de logiciel. En cas de mise en place d'un outil informatique en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, le paramétrage de cet outil doit se faire sous le contrôle de la personne qui est chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Toute modification inopportune volontaire ou involontaire des paramètres peut en effet affaiblir, à moyen ou long terme, l'efficacité de l'outil informatique pour détecter des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Section 3 Consignation écrite des résultats des analyses effectuées

81. Le professionnel du secteur des assurances doit retenir par écrit le résultat de l'examen auquel il aura procédé à propos des transactions considérées par lui comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Chapitre 3 Obligation de faire un suivi continu des clients en fonction du risque

82. La loi du 12 novembre 2004 (article 3(9)) dispose que les professionnels du secteur des assurances sont en outre obligés d'effectuer un suivi continu de leurs clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires (nominativement désignés) au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Les professionnels du secteur des assurances doivent ainsi mettre en place une méthodologie pour définir et cibler les clients à risque élevé ainsi que pour établir le degré de risque de chaque client (preneur d'assurance), assuré et bénéficiaire.

83. Doivent être considérés notamment comme clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires à risque élevé :

- Les clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires originaires d'un pays ou territoire dont le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été considéré comme déficient par le GAFI;
- les PPE telles que définies au point 53 et qui résident à l'étranger ;
- les personnes devenues clients (preneur d'assurance), assurés et bénéficiaires à risque élevé en raison de leur comportement, notamment en raison des transactions effectuées.

Chapitre 4 Obligation de conserver certains documents

Section 1 Documentation relative à l'identification

84. La documentation relative à l'identification d'un client doit comprendre notamment :

- le contrat d'assurance ou la proposition d'assurance signée et datée par le client, reprenant ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse exacte, sa profession ainsi que le numéro et la date de son document d'identité officiel ;
- la copie de la pièce de légitimation officielle requis pour l'identification ;
- la documentation relative à l'identification des ayants droit économiques.

Section 2 Documentation relative aux transactions

85. La documentation relative aux transactions, qui prennent la forme d'avenants, doit comprendre notamment :

- le relevé des transactions (la nature et la date de la transaction, le type et le montant de la devise) ;
- la correspondance ;
- les contrats.

86. Toutes ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles. Les résultats des examens auxquels le professionnel du secteur des assurances aura procédé à propos des transactions particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme devront également être conservés.

Section 3 Conservation

87. Les professionnels du secteur des assurances sont obligés de conserver les documents mentionnés aux points 84 à 86 ci-dessus, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute

enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme, pendant une période d'au moins cinq ans d'une part à partir de la fin des relations d'affaires avec leur client en ce qui concerne les documents relatifs à l'identification et d'autre part à partir de l'exécution des transactions en ce qui concerne les documents relatifs aux transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

Chapitre 5 Obligation de disposer d'une organisation interne adéquate

88. En vertu de l'article 4 a) et b) de la loi du 12 novembre 2004, les professionnels du secteur des assurances sont tenus :

- d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leur personnel aux dispositions légales concernant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auxquelles ils sont soumis. Ces mesures comprennent la participation de leur personnel concerné à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de se comporter en pareil cas.

Dans le cadre de la présente lettre circulaire, le terme « personnel » inclut les employés du professionnel du secteur des assurances, les agents d'assurances et les sous-courtiers d'assurances.

Section 1 Obligation d'instaurer des procédures écrites de contrôle interne et de communication

89. Chaque professionnel du secteur des assurances est tenu de mettre au point un programme de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, comprenant des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et des procédures adéquates lors de l'embauche du personnel.

A cet effet, chaque professionnel du secteur des assurances est tenu de disposer d'un manuel de procédures précis et complet, régulièrement mis à jour, comportant notamment :

- la description détaillée des procédures à suivre, quant au fond et quant à la forme, lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client ou lors de transactions avec des clients occasionnels, par type de relation d'affaires ou de transaction ainsi que par type de client (particulier, commerçant, société commerciale, holding, etc.).

Des mesures de vigilance accrue doivent être prévues pour certaines situations et clients à risque élevé, dont notamment ceux relevés aux points 47-59 et 73-78 ci-dessus.

- la description détaillée des procédures à suivre, quant au fond et quant à la forme, lorsqu'est constaté un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme ;
- la description détaillée des procédures à suivre quant au fond et quant à la forme, lorsqu'est constaté un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme et dont le professionnel du secteur des assurances a eu connaissance dans

l'exercice de son activité professionnelle sans qu'une relation d'affaires n'ait été nouée ou qu'une transaction n'ait été effectuée. Les procédures doivent prévoir que toute entrée en contact doit être documentée, quelle que soit la forme de cette entrée en contact. La notion d'entrée en contact avec un client vise toutes formes possibles de contact, y compris les entrées en contact par voie postale, par entretien téléphonique ou par voie électronique (Internet par exemple). Les procédures à adopter par les professionnels du secteur des assurances doivent être adaptées aux différentes formes d'entrée en contact possibles et notamment prévoir les questions adéquates à poser par le professionnel du secteur des assurances en fonction de la forme d'entrée en contact en question et du degré d'intensité de cette entrée en contact.

Le professionnel du secteur des assurances devra documenter tous les indices de blanchiment et de financement du terrorisme dont il a eu connaissance dans le cadre de son contact commercial.

La documentation doit contenir toutes les informations que le professionnel du secteur des assurances a obtenues sur la personne qui est entrée en contact avec lui. En outre, elle doit contenir les raisons du professionnel du secteur des assurances de ne pas entrer en relation d'affaires ou de ne pas effectuer la transaction en question pour ledit client potentiel. Lorsque la décision du professionnel du secteur des assurances de ne pas établir une relation d'affaires ou de ne pas effectuer une transaction a été prise sans qu'un fait lié à un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme ne soit à la base de sa décision de refus, cette décision doit également être documentée dans la mesure du possible.

- la description détaillée des procédures à respecter quant au fond et quant à la forme, pour suivre l'évolution des opérations effectuées pour leurs clients afin de pouvoir détecter les transactions suspectes.
Des procédures spéciales doivent être mises en place pour assurer un suivi renforcé des clients à risque élevé, dont notamment ceux relevés aux points 47-59 ci-dessus.
- la description détaillée des procédures à suivre quant au fond et quant à la forme, pour respecter l'obligation de transmettre au Commissariat aux Assurances, parallèlement à toute transmission d'informations au procureur d'Etat sur base de l'article 5 (1) de la loi du 12 novembre 2004 les mêmes informations que celles communiquées au procureur d'Etat ;
- le cas échéant, la description détaillée des procédures à suivre quant au fond et quant à la forme, si le professionnel du secteur des assurances recourt à des opérations à distance ;
- la définition exacte des responsabilités respectives de tout le personnel intervenant dans ces procédures.

Section 2 Obligation de former et de sensibiliser le personnel

90. Chaque professionnel du secteur des assurances est tenu de disposer d'un programme de sensibilisation du personnel, adapté à l'évolution des techniques du blanchiment et de financement du terrorisme, comportant notamment :

- un programme de cours de formation continue, donnés à des intervalles réguliers, s'adressant en particulier au personnel en contact direct avec la clientèle pour les aider à reconnaître les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme et les instruire sur les procédures à suivre ;
- des réunions d'information régulières, s'adressant au personnel pour les tenir au courant des règles et procédures préventives à respecter en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme ;

- la désignation d'une ou de plusieurs personnes compétentes pour répondre à tout moment aux questions du personnel à propos du blanchiment ou du financement du terrorisme ;
- la diffusion systématique d'une documentation sur le blanchiment et le financement du terrorisme, donnant notamment des exemples d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme, telle que la liste indicative d'indices de blanchiment annexée à la présente circulaire.

91. Dans la mesure où les professionnels du secteur des assurances luxembourgeois reprennent les manuels de procédures et programmes de sensibilisation élaborés à l'étranger, p.ex. par leur siège ou leur maison mère, ils sont tenus d'adapter ces procédures et programmes aux normes applicables au Luxembourg.

Chapitre 6 Obligation de coopérer avec les autorités et obligation d'information

Section 1 Obligation générale de coopérer en matière de blanchiment avec le Commissariat aux Assurances

92. En application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les professionnels du secteur des assurances sont obligés de coopérer pleinement avec le Commissariat aux Assurances.

Les professionnels du secteur des assurances doivent transmettre au Commissariat aux Assurances, afin qu'il puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle, parallèlement à toute transmission d'informations au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, sur base de la loi du 12 novembre 2004, les mêmes informations que celles communiquées au Procureur quelle que soit l'origine de la procédure d'information et quel que soit le contenu de l'information communiquée.

Section 2 Obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

93. En vertu de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, les professionnels du secteur des assurances sont obligés de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Sous-section 1 Obligation de fournir au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, à sa demande, toutes les informations requises

94. En vertu de l'article 5 (1) b), les professionnels du secteur des assurances doivent pleinement coopérer avec le procureur d'Etat. Ils doivent ainsi s'abstenir d'invoquer systématiquement leur secret professionnel.

Au cas où un professionnel du secteur des assurances est contacté par le procureur d'Etat en application de l'article 5 (1) b), en vue de déterminer si une personne ou société, objet de l'enquête, est client de ce professionnel, ce dernier doit scrupuleusement analyser s'il n'est pas dans la situation prévue par l'article 5 (1) a) de la loi précitée l'obligeant à procéder à une déclaration d'opération suspecte.

Sous-section 2 Obligation d'informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement à Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme

Paragraphe 1 Personnes chargées d'informer le procureur d'Etat

95. La transmission des informations au procureur d'Etat, sur sa demande ou à l'initiative des professionnels du secteur des assurances, est à effectuer par la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément aux procédures internes que les professionnels du secteur des assurances sont tenus d'instaurer.

96. Chaque professionnel du secteur des assurances est tenu d'informer le Commissariat aux Assurances du nom des personnes désignées au procureur d'Etat comme responsables des informations à fournir au procureur d'Etat. Ces personnes seront aussi les personnes de contact du Commissariat aux Assurances pour toute question ayant trait au blanchiment ou au financement du terrorisme.

97. Dans ce contexte, le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, étant compétent en la matière pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, a adressé une circulaire à tous les professionnels du secteur des assurances pour régler les modalités pratiques des informations à fournir au procureur d'Etat.

98. Il convient en outre de souligner que les informations sur des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme sont fournies au procureur d'Etat sous la responsabilité du professionnel du secteur des assurances.

Paragraphe 2 Circonstances dans lesquelles le procureur d'Etat doit être informé

99. Le présent point a pour objet d'apporter des précisions sur la démarche que le professionnel du secteur des assurances doit suivre lorsqu'il est confronté à une situation ou à une personne suspecte, afin de le sensibiliser aux risques auxquels il peut être exposé et de le sécuriser dans son comportement. En effet, en cas de déclaration intempestive, il risque que son client lui reproche d'avoir violé son obligation au secret professionnel. Il s'expose par contre à des poursuites pénales lorsqu'il s'abstient de déclarer dans l'hypothèse visée par l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004.

I. Précisions des critères à prendre en compte pour détecter un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme

100. L'article 5(1) a) susdit donne des indications sur les critères (personne concernée, évolution du client, origine des avoirs, nature, finalité ou modalités de l'opération) à prendre en compte pour apprécier si on est en présence d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

101. Afin d'informer les professionnels du secteur des assurances quant à la portée de l'infraction de blanchiment et de l'infraction de financement du terrorisme et quant à l'étendue de l'obligation de déclaration, l'annexe I de la présente circulaire fournit une brève description des infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment.

102. Le professionnel du secteur des assurances doit déclarer au procureur d'Etat, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, également les transactions dans lesquelles interviennent des personnes figurant sur les listes officielles reprenant des terroristes ou organisations terroristes présumés.

II. Précisions sur l'obligation d'information en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

103. Face à une situation qui lui paraît suspecte, le professionnel du secteur des assurances doit se demander s'il pourrait être en présence d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme au sens de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, c'est-à-dire si les fonds sont susceptibles de provenir de l'une des infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment ou susceptibles de relever du financement du terrorisme. Afin de pouvoir, dans de telles circonstances, se former une conviction personnelle sur la présence d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme, le professionnel du secteur des assurances doit chercher à élucider la situation à bref délai, notamment en interrogeant le client sur l'origine des fonds et en l'invitant à fournir tous les renseignements utiles complémentaires.

104. Le professionnel du secteur des assurances appréciera ensuite la vraisemblance ou la plausibilité des explications fournies. S'agissant de contacts avec des PPE résidant à l'étranger telles que définies au point 53, le professionnel doit prévoir l'intervention de la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Si une telle démarche ne permet pas de clarifier la situation de façon satisfaisante ou lorsque le professionnel du secteur des assurances est personnellement convaincu que son soupçon est justifié, il est obligé d'informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des faits qui pourraient être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement de terrorisme.

105. Le professionnel du secteur des assurances n'a cependant pas à qualifier pénalement les faits ni à en prouver l'exactitude. Cette tâche revient aux autorités judiciaires compétentes.

106. La démarche du professionnel sera la même lorsque les faits ont été commis à l'étranger.

III. Précisions sur l'obligation d'information en cas d'entrée en contact sans nouer une relation d'affaires et/ou sans effectuer une transaction

107. En présence de faits liés à un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'obligation d'informer le procureur d'Etat, telle que prévue à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, couvre également le cas où le professionnel du secteur des assurances est entré en contact avec une personne ou une société sans qu'une relation d'affaires n'ait été nouée ou qu'une transaction n'ait été effectuée.

Dans ce cas, le professionnel devra documenter toutes les informations qu'il a obtenues sur la personne qui est entrée en contact avec lui ainsi que tous les indices de blanchiment ou de financement du terrorisme dont il a eu connaissance dans le cadre de ce contact.

108. Il n'y a pas de déclaration à faire lorsque la décision de ne pas établir une relation d'affaires ou de ne pas effectuer une transaction a été prise sans qu'un fait lié à un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme ne soit venu à la connaissance du professionnel du secteur des assurances.

Paragraphe 3 Dispense de l'obligation au secret professionnel et absence de responsabilité d'aucune sorte en cas de déclaration de bonne foi

109. L'obligation au secret professionnel cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition législative.

110. La loi du 12 novembre 2004 souligne qu'en cas de déclaration de bonne foi au procureur d'Etat, les professionnels du secteur des assurances n'encourent aucune responsabilité d'aucune

sorte. En utilisant cette notion plus large que la seule référence à la responsabilité civile et pénale, la loi exclut également toute responsabilité disciplinaire.

111. L'exonération de responsabilité ne couvre pas les déclarations de mauvaise foi, telles que notamment des déclarations de faits dont le professionnel du secteur des assurances a la certitude qu'ils ne constituent pas des faits de blanchiment ou de financement de terrorisme ou des déclarations faites pour nuire au client ou à l'employeur alors que les indices requis pour de telles déclarations font défaut.

Paragraphe 4 Obligation de transmettre les mêmes informations au Commissariat aux Assurances que celles transmises au procureur d'Etat

112. Il convient de rappeler que les informations sur des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme doivent être fournies au procureur d'Etat sous la responsabilité du professionnel du secteur des assurances.

113. Les professionnels du secteur des assurances doivent transmettre au Commissariat aux Assurances, afin qu'il puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle, séparément et parallèlement à toute transmission d'informations au procureur d'Etat sur base de l'article 5 (1) a), les mêmes informations que celles communiquées au procureur d'Etat quelle que soit l'origine de la procédure d'information et quel que soit le contenu de l'information communiquée.

Paragraphe 5 Pouvoirs du procureur d'Etat à la suite d'une information

I. Instruction de blocage

114. L'article 5(3) permet le blocage par le procureur d'Etat d'une ou de plusieurs opérations suspectes, confirmant ainsi que l'instruction de blocage du procureur d'Etat peut bien porter non seulement sur une seule opération, mais aussi sur un ensemble d'opérations en rapport avec une transaction suspecte ou un client suspecté de vouloir effectuer de telles transactions.

II. Instruction de blocage limitée dans le temps

115. L'article 5(3) donne des précisions sur les effets dans le temps d'une instruction de blocage du procureur d'Etat. L'instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter une ou des opérations est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication écrite ou orale de l'instruction de blocage au professionnel du secteur des assurances.

En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les 3 jours d'une confirmation écrite par le procureur d'Etat. A défaut de communication écrite les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit.

Paragraphe 6 Comportement du professionnel du secteur des assurances en cas de transaction suspecte et d'information du procureur d'Etat

I. Interdiction d'exécuter la transaction avant d'avoir informé le procureur d'Etat

116. Les professionnels du secteur des assurances sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat. Si la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou à un financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les

professionnels du secteur des assurances concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

II. Interdiction d'avertir le client dont les transactions se trouvent bloquées du fait d'une instruction du procureur d'Etat

117. L'article 5(5) de la loi du 12 novembre 2004 donne des instructions claires quant au comportement à adopter envers le client dont les transactions se trouvent bloquées du fait d'une instruction du procureur d'Etat.

Principe et exception :

Si le principe général du « no tipping off », c'est-à-dire l'interdiction de communiquer aux clients concernés ou à des personnes tierces (le Commissariat aux Assurances, les réviseurs d'entreprises agissant dans le cadre de la mission de contrôle des comptes des professionnels du secteur des assurances et les avocats conseils des professionnels du secteur des assurances n'étant pas considérés comme personnes tierces) que des informations ont été transmises au procureur d'Etat ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours, est confirmé par l'article 5(5) de la loi du 12 novembre 2004, l'article 5(3) autorise le professionnel du secteur des assurances à invoquer l'instruction de blocage du procureur d'Etat à l'encontre du client pour motiver son refus d'exécuter l'ordre du client, si le client demande les motifs du refus.

III. Relations avec les organes internes de contrôle du groupe

118. Afin de permettre de coordonner la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au niveau le plus élevé d'un groupe financier international dont le professionnel du secteur des assurances établi au Luxembourg fait partie, l'article 5(5) autorise le professionnel du secteur des assurances à communiquer aux organes internes de contrôle de son groupe que des informations ont été transmises au procureur d'Etat, à condition toutefois d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse écrite du procureur d'Etat.

Titre 3 Contrôle du respect des obligations professionnelles

Chapitre 1 L' autorité compétente : le Commissariat aux Assurances

119. L'article 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, en disposant que le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, sans préjudice des compétences du procureur d'Etat, pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, confirme expressément les compétences du Commissariat aux Assurances en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

120. Pour remplir cette mission, le Commissariat aux Assurances :

- effectue régulièrement des contrôles sur place ;
- exige qu'en cas de déclaration au procureur d'Etat, une copie du dossier concerné soit transmise en même temps le Commissariat aux Assurances. Les dossiers doivent être également transmis au Commissariat aux Assurances lorsque l'enquête fait suite à une initiative des autorités judiciaires compétentes ;
- exige que le respect des obligations et procédures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme fasse l'objet d'une vérification à fréquence élevée les organes du professionnel du secteur des assurances ;

Chapitre 2 L'auditeur interne et la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

121. Le respect des obligations légales et réglementaires ainsi que des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doit faire l'objet d'une vérification à fréquence élevée par la personne chargée plus particulièrement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces contrôles sont à coordonner, le cas échéant, avec les contrôles que le service d'audit interne est tenu d'effectuer dans ce domaine également.

En outre, chaque professionnel du secteur des assurances est tenu de définir les programmes et modalités suivant lesquels les vérifications susdites doivent être faites.

Partie III Dispositions abrogatoires

122. La présente lettre circulaire remplace

- la lettre circulaire 01/9 du Commissariat aux Assurances concernant l'étendue des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchiment
- la lettre circulaire 3/94 du Commissariat aux Assurances concernant le blanchiment

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Pour le Comité de Direction

Victor ROD

Annexes.

ANNEXE I

Afin d'informer les professionnels du secteur des assurances quant à la portée de l'infraction de blanchiment et quant à l'étendue de l'obligation de déclaration, la présente annexe fournit une brève description des infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment.

Description des infractions primaires.

Les infractions primaires, c'est-à-dire celles dont l'objet ou les produits peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment, sont les suivantes:

Trafic de stupéfiants (loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie)

De façon générale, cette infraction comprend toutes les activités auxquelles le trafic illicite de la drogue peut donner lieu, ainsi que la participation à de telles activités.

Enlèvement de mineurs (articles 368 à 370 du Code pénal)

L'infraction primaire d'enlèvement de mineurs est celle qui inclut l'exigence d'une rançon ou l'exécution d'un ordre ou d'une condition susceptible de procurer un avantage pécuniaire. C'est en effet le produit de ce crime, dont le ravisseur direct ou indirect, tentera de dissimuler l'origine, qui explique que l'infraction d'enlèvement de mineurs figure parmi les infractions primaires du blanchiment.

Infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal)

Outre l'exploitation de mineurs à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique, cette infraction comprend également l'incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution, ainsi que le fait de faciliter l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire luxembourgeois de ces personnes, aux fins de l'infraction précitée.

Proxénétisme (article 379 bis du Code pénal)

Cette infraction consiste à embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger. L'infraction est également constituée par le fait de faciliter l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire de personnes aux fins de l'infraction précitée.

La même qualification est retenue en ce qui concerne le fait de détenir, diriger ou de mettre à la disposition d'autrui, voire de tolérer l'exploitation d'une maison de débauche ou de prostitution.

Corruption (articles 246 à 253 et 310 et 310-1 du Code pénal)

La corruption consiste de façon générale dans le comportement par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.

L'infraction de corruption vise la corruption des personnes publiques, y compris des fonctionnaires et agents publics d'autres Etats, de l'Union européenne et d'organisations internationales ainsi que la corruption des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé. L'infraction primaire qui peut donner lieu au délit de blanchiment devrait en principe se limiter à la seule corruption passive de ces personnes, étant donné que c'est le fait du corrompu de dissimuler l'origine des fonds qu'il tire de la corruption, qui est constitutif de l'infraction de blanchiment.

Infractions à la législation sur les armes et munitions (notamment la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions)

Le commerce ainsi que l'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation, la transformation, la vente, le dépôt et le transport d'armes et de munitions lorsqu'ils revêtent un caractère illicite, sont susceptibles de donner lieu à l'infraction de blanchiment.

Crimes et délits dans le cadre ou en relation avec une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou propriétés ou dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle (articles 322 à 324 ter du Code pénal)

En visant en tant qu'infractions primaires tous les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs, une multitude d'infractions comme par exemple l'escroquerie, l'abus de confiance, le vol ou les activités terroristes, relèvent de la législation anti-blanchiment.

L'association de malfaiteurs est constituée par l'existence d'un groupement de personnes formé dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

Elle n'implique pas nécessairement l'existence d'une hiérarchie, d'une structure organique. L'absence de hiérarchie est même une caractéristique des associations de malfaiteurs modernes. Pour jouer leur rôle dans une telle association, les membres n'ont pas besoin de se connaître tous.

L'organisation criminelle se distingue de l'association de malfaiteurs en ce qu'elle se caractérise par une organisation structurée de plus de deux personnes en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement maximal d'au moins quatre ans afin d'obtenir des avantages patrimoniaux. De même que pour l'association de malfaiteurs, le fait de viser en tant qu'infractions primaires de nombreux crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle, étend la législation anti-blanchiment à un nombre important d'infractions.

Les actes de terrorisme et de financement du terrorisme (loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement)

L'acte de terrorisme est défini comme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation internationale et a été commis intentionnellement dans le but de :

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

Le financement du terrorisme est défini comme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions définies comme acte de terrorisme ou comme prise d'otage, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

Les fraudes aux intérêts financiers de l'Etat et des institutions (articles 496-1 à 496-4 du code pénal)

Sont visés :

- les déclarations fausses ou incomplètes en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;
- le fait de recevoir à tort une subvention, indemnité ou allocation suite à une déclaration fausse ou incomplète ;
- l'emploi d'une subvention, indemnité ou allocation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée ;
- le fait d'accepter ou de conserver à tort une subvention, indemnité ou autre allocation ;
- les déclarations fausses ou incomplètes, ou l'omission de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale ;
- le fait de détourner un avantage légalement obtenu et de réaliser illégalement une diminution des ressources du budget d'une institution internationale.

ANNEXE II

Adresses internet utiles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Site de législation communautaire :	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html
Site du GAFI	http://www.fatf-gafi.org/index_fr.htm
Site du Comité de Bâle	http://www.bis.org/publ/bcbs.htm
Site de la CSSF	http://www.cssf.lu
Site du Commissariat aux Assurances	http://www.commassu.lu

Pour le comité de direction

Victor ROD,

Directeur